

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.302 du 21 mai 2015

A. 215.706/XI-20.635

En cause : **GALERIO** Haynie,  
ayant élu domicile chez  
Me H. EL ABOUTI, avocat,  
rue de Bruges 1/14  
1080 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par Haynie GALERIO, qui demande la cassation de la décision rendue le 1<sup>er</sup> avril 2015 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (dans l'affaire n° M11-6-0388);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 mai 2015 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante produit les documents attestant qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire; qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée déclare la requête tendant à l'octroi d'une aide financière principale introduite par la requérante le 3 janvier 2014 recevable mais non fondée, au motif, en substance, que le taux d'invalidité permanente qu'elle conserve est insuffisant pour justifier l'octroi d'une aide;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la « violation de l'obligation de motivation formelle – violation de la loi – article 149 de la Constitution et articles 31, 32 et 34<sup>ter</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres »; qu'en une première branche, elle fait en substance grief à la Commission de ne motiver sa décision qu'eu égard au pourcentage d'invalidité permanente, sans tenir compte des autres séquelles décrites dans le rapport d'expertise médicale, ni de l'ensemble des critères légaux énumérés à l'article 32 de la loi précitée, et d'ajouter, en réalité, un critère non prévu par la loi; qu'elle conclut que la motivation de la décision attaquée est erronée puisqu'elle ne permet pas de comprendre les raisons du refus et que le motif « particulièrement laconique et lapidaire » qui la fonde ne suffit pas à justifier le rejet de la demande; que dans une seconde branche, elle soutient qu'en lui attribuant une aide d'urgence en 2011, ce qui suppose qu'elle a admis l'importance de son préjudice, pour lui refuser ensuite l'aide principale au motif que le « caractère important » ne serait pas rencontré, « la Commission se contredit de sorte que sa décision est assortie d'une contradiction interne »;

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée rappelle que l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 autorise la Commission à octroyer une aide financière « aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence »; qu'en substance, la juridiction décide qu'en l'espèce, sans vouloir le minimiser, le préjudice subi par la requérante n'est cependant pas suffisamment « important » au sens de cette disposition légale pour justifier l'octroi d'une aide; que, ce décidant, le juge du fond n'ajoute pas un critère à la loi mais se borne à apprécier en fait et partant, de manière souveraine, l'importance du préjudice subi par la requérante pour

conclure, de manière implicite mais certaine, que celle-ci n'entre pas dans la catégorie des personnes visées à l'article 31, 1<sup>o</sup>, de la loi; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle ainsi portée souverainement par le premier juge sur des éléments de fait qui lui étaient soumis; que les articles 149 de la Constitution et 34<sup>ter</sup> de la loi précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance que le motif critiqué en cassation serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de comprendre la raison pour laquelle la Commission déclare la demande non fondée; que, par ailleurs, l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée énumère les éléments du dommage subi sur lesquels la Commission doit exclusivement se fonder « pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1<sup>o</sup> », catégorie de personnes dont la Commission a précisément exclu la requérante pour le motif ci-avant rappelé; qu'en tant que le moyen soutient que la Commission se devait d'examiner le préjudice subi au regard des critères de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, il manque manifestement en droit; que la première branche du moyen ne peut manifestement être accueillie en aucun de ses aspects;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il n'est manifestement pas contradictoire d'indiquer qu'en 2011, « la Commission a alloué à la requérante une aide d'urgence de 1.000 € » mais de rejeter la demande d'aide principale, sur la base de données nouvelles communiquées en août 2014, étant les conclusions de l'expert de l'Office médico-légal; que la seconde branche manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la « violation du principe de non-discrimination – articles 10 et 11 de la Constitution »; qu'en substance, elle reproche à la Commission de la traiter « plus défavorablement qu'une autre victime », établissant ainsi une différence de traitement injustifiée et violant le prescrit de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, signée à Strasbourg le 24 novembre 1983, aux termes de laquelle l'État assume une obligation d'indemnisation des victimes des conséquences dommageables d'actes de violence, sans prévoir de réserve tenant à l'importance du taux d'incapacité permanente;

Considérant que l'argument vanté dans ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond alors qu'il aurait pu et donc dû l'être; qu'en effet, en relevant que le taux d'invalidité permanente conservé par la requérante est inférieur à celui qu'elle a coutume d'exiger pour justifier l'octroi de l'aide, la Commission a reproduit l'exacte teneur du rapport établi par le secrétaire, approuvé et contresigné par le rapporteur, tel que notifié le 3 novembre 2014 au conseil du requérant, avec la mention expresse

qu'il lui était loisible, dans un délai de trente jours, de déposer une réponse écrite conformément à l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, de même que de formuler par écrit la demande d'être entendu par la Commission, ce dont la partie requérante s'est abstenue; qu'invoqué pour la première fois en cassation, soit tardivement, le deuxième moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'interdiction de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire – article 6 du Code judiciaire »; qu'elle reproche à la Commission de s'être fondée exclusivement, en violation de la disposition précitée, sur sa propre jurisprudence qui n'a pas valeur de loi;

Considérant qu'aux termes de son article 1<sup>er</sup>, le Code judiciaire « régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure »; qu'à défaut de viser expressément la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille quinze par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX